

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PERIGUEUX
12 bis Place du Général Leclerc - BP 172
24019 PERIGUEUX CEDEX
TEL : 05.53.02.77.00

SERVICE DE LA PROTECTION DES MAJEURS

OBJET : Entrée en EHPAD ou Foyer d'accueil médicalisé. (mesure de curatelle/curatelle renforcée)

Les juges des tutelles du tribunal judiciaire de PERIGUEUX invitent les curateurs à suivre les règles suivantes en matière d'entrée en établissement (EHPAD, Foyer d'accueil médicalisé...) ou de changement d'établissement de l'un de leur majeur protégé.

Ces règles ne concernent que la signature du contrat d'hébergement et ne s'appliquent pas à l'engagement des démarches préliminaires mises en œuvre pour trouver un établissement disponible (inscription sur la plateforme ViaTrajectoire par exemple). Ces démarches préliminaires peuvent être réalisées sans autorisation préalable du juge.

Ces règles ne concernent ni les hospitalisations (quelle qu'en soit la durée) , ni les accueils temporaires en établissement (d'une durée inférieure à un mois).

Hypothèse 1 : La personne en curatelle est d'accord avec la décision de quitter son lieu de vie actuel pour entrer en établissement (ou changer d'établissement).

L'article 459-2 du code civil dispose que la personne protégée choisit le lieu de sa résidence. C'est la raison pour laquelle, dans ce cas, aucune décision du juge ne sera nécessaire pour autoriser la personne protégée à entrer en établissement. Le contrat de séjour sera signé conjointement par la personne sous curatelle et son curateur.

Le curateur devra informer le juge, une fois que l'entrée en établissement sera effective, de l'adresse du nouveau lieu de vie de la personne protégée en précisant que cette dernière était d'accord avec ce choix.

Hypothèse 2 : La personne en curatelle n'exprime aucun avis sur son éventuelle entrée en établissement (ou son changement d'établissement)

Dans ce cas l'hypothèse l'article 469 du code civil autorise le curateur, à titre exceptionnel, à signer les documents nécessaires à l'entrée de la personne protégée en établissement sans recueillir la signature de la personne protégée.

La mise en œuvre de cette solution suppose :

- > que le défaut de signature de la personne protégée compromette gravement ses intérêts,
- et
- > que le juge des tutelles donne l'autorisation au curateur d'agir seul.

Pour que cette autorisation soit donnée il appartiendra au curateur de fournir au juge :

- > une demande écrite en ce sens détaillant les circonstances justifiant l'entrée en établissement
- > un certificat du médecin traitant attestant :
 - que l'état de santé de la personne protégée est incompatible avec son maintien à domicile (ou que le changement d'établissement est conforme à l'état de santé de la personne protégée) ;
 - que la personne protégée n'est pas en état de donner un avis clair sur le choix de son lieu de vie.

Hypothèse 3 : La personne en curatelle s'oppose expressément à son éventuelle entrée en établissement (ou son changement d'établissement)

Dans l'hypothèse où la personne protégée s'oppose expressément à son entrée en établissement et que le curateur considère que ce refus est manifestement contraire aux intérêts de la personne protégée, il appartiendra au curateur de saisir le juge des tutelles de cette difficulté en adressant :

- > une demande écrite en ce sens détaillant les circonstances justifiant l'entrée en établissement
- > un certificat médical circonstancié d'un médecin habilité par le tribunal (liste jointe) répondant aux questions suivantes :

Si entrée en établissement :

a1) L'état de santé actuel de la personne protégée est-il compatible avec un retour ou un maintien à domicile ? Dans l'affirmative à quelles conditions (adaptation du logement, aide humaine...) ? Dans la négative, quel serait le lieu de vie adapté ?

a2) L'état de santé actuel de la personne protégée paraît-il susceptible de s'améliorer à court ou moyen terme au point de rendre possible à l'avenir un retour à domicile ?

Si changement d'établissement :

a1) Le changement d'établissement est-il conforme à l'état de santé de la personne protégée ?

a2) Le changement d'établissement est-il rendu nécessaire par l'état de santé de la personne protégée ?

b) La personne protégée exprime-t-elle un avis précis sur son choix de lieu de vie ?

c) La personne protégée peut-elle être entendue utilement par le juge afin notamment de recueillir son avis sur le choix de son lieu de vie ? Cette audition est-elle de nature à porter atteinte à sa santé ?

•

Si la personne protégée est en état d'être entendue par le juge, il sera procédé à son audition conformément aux dispositions de l'article 1220-3 du code de procédure civile. (le temps nécessaire à la réalisation de celle-ci est habituellement de plusieurs semaines).